



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

Décision du 07 janvier 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive n°2011-92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive précitée ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-14, et R. 122-2 à R. 122-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) et son annexe ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 23 novembre 2021 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 portant désignation d'une présidente de mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie approuvé le 3 novembre 2020 ;

Vu l'avis de chacun des membres de la MRAe recueilli de manière électronique ;

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie, dont les membres sont Sandrine Arbizzi, Georges Desclaux, Thierry Galibert, Danièle Gay, Yves Gouisset, Maya Leroy, Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux et dont la présidence est assurée par Annie Viu, ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation avec la pratique d'un examen collégial des avis et décisions aussi fréquent que possible, et considérant l'intérêt d'échanges réguliers sur la manière de rédiger ces documents, décide :

Article 1

Conformément aux textes cités ci-dessus les projets de décisions au cas par cas sont préparés par le département autorité environnementale de la DREAL (en tant que service régional chargé de l'environnement).

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles du code de l'environnement et du code de l'urbanisme cités ci-dessus, peut être déléguée par la MRAe, à chacun de ses membres dans les conditions définies ci-après :

En règle générale, les décisions au cas par cas sont traitées par délégation.

La MRAe lors de chacune de ses séances, et la présidente au moins une fois par semaine en dehors de ces séances, identifie les décisions qui du fait de leur complexité méritent un examen collégial. Ces choix sont retracés dans le tableau de suivi disponible en permanence pour ses membres et le département autorité environnementale de la DREAL sur une plateforme collaborative et peuvent faire l'objet d'un débat à l'occasion de chaque séance de la MRAe à la demande de l'un de ses membres.

Les suites données aux recours gracieux et contentieux sont, en règle générale, et dans la mesure du possible, traitées de manière collégiale.

Les membres délégataires sont désignés par la présidente pour assurer une permanence périodique. Les périodes de permanence sont consultables dans un document dédié accessible sur la plateforme collaborative de la MRAe. Ils rendent compte de l'exercice de cette délégation lors des séances collégiales de la MRAe.

Article 2

Les projets d'avis sont préparés par le département autorité environnementale de la DREAL.

La MRAe lors de ses séances collégiales, et sa présidente en dehors de ces séances, lorsque les délais d'instruction et de préparation des avis le nécessitent, décident des modalités d'adoption des avis.

Les modalités d'adoption des avis sont au nombre de trois :

- avis délibéré lors d'une séance de la MRAe en présentiel ou en visio-conférence ;
- avis délibéré en collégialité électronique ;
- avis validé par un membre permanent, associé ou chargé de mission de la MRAe, par délégation.

Le choix des modalités d'adoption des avis se fait en tenant compte des critères énoncés dans les textes pré-cités, et des nécessités liées à l'organisation du travail en fonction du flux de saisines reçues. La présidente rend compte du mode d'adoption des avis lors de chaque séance collégiale de la MRAe. Ce choix est également accessible pour tous les membres de la MRAe et du département autorité environnementale de la DREAL sur la plateforme collaborative de la MRAe.

Article 3

Les avis délibérés en séance ou en collégialité électronique, font l'objet d'un examen approfondi par au moins deux membres dont préférentiellement un membre permanent ou un chargé de mission d'une part et un membre associé d'autre part.

Un coordonnateur est désigné par la présidente pour chaque avis et celui-ci échange, autant que de besoin, par voie électronique avec les autres membres de la MRAe et le département autorité environnementale de la DREAL qui a préparé le projet d'avis, ; à l'issue de cet échange, le coordonnateur, ou en cas de son indisponibilité, la présidente de la MRAe, valide la version définitive de l'avis en séance ou par voie électronique.

Article 4

Dans le cas d'un avis pris par délégation, tous les membres de la MRAe sont destinataires des projets d'avis préparés par le département autorité environnementale de la DREAL, et peuvent, s'ils le souhaitent, faire part de leurs remarques.

Les membres délégataires sont désignés pour chaque dossier, par la présidente.

En fonction des délais de préparation des avis et de leur contenu, des délais de validation et des disponibilités des membres de la MRAe, le délégataire échange avec le département autorité environnementale de la DREAL, et peut solliciter, autant que de besoin, les observations d'au moins un autre membre de la MRAe.

Le délégataire, ou en cas de son indisponibilité, la présidente de la MRAe, valide la version définitive de l'avis.

Article 5

La présente décision est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération qui l'autorise. Elle sera tacitement reconduite à la fin de cette période.

Elle peut être à tout moment ré-examinée à la demande de l'un des membres de la MRAe et modifiée après avis de l'ensemble des membres de la MRAe.

Article 6

En plus du rôle décrit ci-dessus, la présidente représente la MRAe dans tous les actes officiels, juridiques et administratifs, de la vie de celle-ci.

En fonction de ses contraintes professionnelles et personnelles, et en cas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, elle peut déléguer l'ensemble de ses prérogatives à un membre de la MRAe pour une durée limitée. Un tableau des intérimis de la présidence est accessible pour les membres de la MRAe et le département autorité environnementale de la DREAL sur la plateforme collaborative de la MRAe.

La présidente peut également se faire représenter par un ou plusieurs membres de la MRAe à toute réunion et rencontre la concernant.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 7 janvier 2022

Pour la MRAe, sa présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke at the bottom, and a large, stylized 'V' shape on the right.

Annie Viu